Nations Unies E/CN.6/2016/L.5

Conseil économique et social

Distr. limitée
22 mars 2016
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme
Soixantième session
14-24 mars 2016
Point 3 c) de l'ordre du jour
Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » : transversalisation de la problématique hommes-femmes, situation et questions de programmes

Botswana*, ** : projet de résolution

Les femmes et les filles face au VIH et au sida

La Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing[1] et les résultats de ses examens, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[2], les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale[3], le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[4], les principales mesures prises pour la poursuite de son application et les résultats de ses examens, la Convention relative aux droits de l'enfant[5], la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes[6], la Déclaration politique de 2011 sur le VIH et le sida : intensifier

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

** Conformément à l'article 69 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

[1] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

[3] Résolutions de l'Assemblée générale S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

[4] *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

[6] Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

Merci de recycler

nos efforts pour éliminer le VIH et le sida[7], la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, en date du 31 octobre 2000, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030[8], notamment les objectifs de développement durable, en particulier la volonté des États Membres de mettre un terme à l'épidémie de sida d'ici à 2030,

Notant avec une profonde préoccupation que l'épidémie mondiale de VIH frappe de façon disproportionnée les femmes et les filles et sachant que des progrès ont été accomplis en ce qui concerne la réalisation de l'objectif 6 des objectifs du Millénaire pour le développement, pour ce qui est d'arrêter et d'inverser la progression du VIH/sida, et que la lutte mondiale contre le VIH a permis d'éviter des millions de nouveaux cas d'infections à VIH et de décès liés au sida depuis que les objectifs du Millénaire pour le développement ont été fixés en 2000,

Consciente qu'il faut redoubler d'efforts pour mettre un terme à l'épidémie de sida en accélérant la riposte au VIH dans l'ensemble des activités de prévention et de traitement, notamment dans le cadre de la cible 90-90-90 du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, en tenant compte des vulnérabilités particulières des adolescentes, des filles et des femmes, dues notamment aux rapports de force inégaux entre hommes et femmes et garçons et filles dans la société,

Reconnaissant que la prévention, le traitement, les soins et l'appui aux personnes infectées ou touchées par le VIH/sida sont autant de composantes synergiques d'une action efficace qui doit s'intégrer dans une stratégie globale et multisectorielle de lutte contre l'épidémie de sida tenant compte de la problématique hommes-femmes,

Notant avec préoccupation que des règlements, politiques et pratiques, notamment ceux qui limitent le commerce légitime des médicaments génériques, peuvent entraver sérieusement l'accès à un traitement du VIH et à d'autres produits pharmaceutiques bon marché dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, et considérant que l'on peut améliorer cette situation, notamment par le biais de la législation nationale, des politiques de réglementation et de la gestion des filières d'approvisionnement, et notant qu'il est possible de trouver comment réduire les obstacles afin d'élargir l'accès à des produits, fournitures et médicaments de bonne qualité et bon marché pour la prévention, le diagnostic et le traitement du VIH, ainsi que les infections opportunistes et les coïnfections,

Soulignant que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles sur les plans, civil, politique, économique, social et culturel et la possibilité pour elles de jouir pleinement et en toute égalité de leurs droits et libertés fondamentales jouent un rôle essentiel dans l'élimination de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement durable,

Soulignant également que le non-respect de leurs droits et libertés fondamentales, l'absence de protection, de promotion et d'application de ces droits et libertés et l'accès insuffisant au meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment à la santé sexuelle et procréative et aux droits liés à la procréation, conformément aux textes issus de la Conférence internationale sur la population et le développement, à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et aux textes issus de leurs conférences d'examen, ne font qu'aggraver les

[7] Résolution 65/277 de l'Assemblée générale, annexe.
[8] Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

effets de l'épidémie de sida, en particulier chez les femmes et les filles, ce qui les rend plus vulnérables et menace la survie des générations présentes et futures,

Consciente que le risque de ne pas bénéficier de soins est plus important chez les enfants et les adolescents, que ceux d'entre eux qui reçoivent un traitement antirétroviral ont moins de chances que les adultes de parvenir à la suppression de leur charge virale et que le diagnostic et le traitement des nourrissons, des enfants et des adolescents présentent de nombreuses difficultés,

Soulignant l'intérêt et l'importance d'assurer une protection sociale aux personnes les plus vulnérables, de parvenir à une couverture sanitaire universelle qui permette aux personnes vivant avec le VIH, notamment les femmes et les enfants, un accès universel et équitable à des services de santé de qualité et à des soins abordables et de qualité, et de veiller à ce que cette couverture sanitaire universelle contribue également à lutter contre le VIH/sida,

Consciente que plus de 13,3 millions d'enfants ont perdu un de leurs parents ou les deux à cause du VIH/sida, que ces enfants ont des besoins complexes de protection, de soins et d'accompagnement, que leur risque d'infection peut être accru et qu'ils peuvent être davantage exposés à la violence, notamment à la violence sexuelle et sexiste,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par les États Membres et les organismes des Nations Unies pour mettre fin à toutes les formes de violence faites aux femmes et aux enfants, en particulier aux filles, notamment la campagne du Secrétaire général « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » et la campagne « HeForShe »,

Constatant avec une profonde préoccupation que toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, la discrimination et les pratiques préjudiciables sont les principaux facteurs de propagation du VIH chez les femmes et les filles,

Constatant également avec une profonde préoccupation que la vulnérabilité à l'infection à VIH est plus importante chez les femmes et les filles handicapées, du fait notamment des inégalités juridiques et économiques, de la violence sexuelle et sexiste, de la discrimination et des violations de leurs droits,

Notant avec préoccupation que les populations déstabilisées par des conflits armés, des situations d'urgence humanitaire et des catastrophes naturelles, les personnes déplacées, les réfugiés, notamment les femmes et les enfants, en particulier les filles, sont plus exposés aux risques d'infection à VIH,

Consciente que les femmes et les filles sont davantage exposées aux risques d'infection à VIH et que les conséquences de l'épidémie de VIH/sida pèsent sur elles de manière disproportionnée, notamment en ce qui concerne les soins et le soutien apportés aux personnes vivant avec le VIH/sida ou touchées par la maladie, et que ceci les empêche de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux, notamment du droit à la santé,

Consciente également que l'accès à une éducation de qualité et à l'information et le maintien des filles à l'école jouent un rôle essentiel dans la prévention de l'infection à VIH chez les femmes et les filles,

Reconnaissant le rôle directeur que jouent les gouvernements, en coopération avec le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et d'autres institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'avec la communauté

internationale des donateurs et les mécanismes de financement, notamment le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, pour ce qui est d'accroître les ressources financières nationales et internationales nécessaires pour appuyer les programmes qui favorisent l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles dans la lutte contre le VIH et le sida,

Saluant le sens de la responsabilité et l'engagement dont ont fait preuve, dans tous les domaines de l'action en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, notamment dans la lutte contre le VIH et le sida, les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile et les personnes vivant avec le VIH, notamment dans le cadre de la feuille de route sur la responsabilité partagée et la solidarité mondiale pour la riposte au sida à la tuberculose et au paludisme en Afrique,

1. *Demande* aux gouvernements, aux partenaires internationaux et à la société civile d'accorder toute l'attention voulue au nombre élevé de nouvelles infections à VIH chez les jeunes femmes et les adolescentes et aux causes profondes de ce phénomène, en gardant à l'esprit que les femmes et les filles sont physiologiquement plus vulnérables au VIH que les hommes et les garçons, notamment lorsqu'elles sont plus jeunes, et que cette vulnérabilité est aggravée par la discrimination et toutes les formes de violence à l'égard des femmes, des filles et des adolescentes, y compris l'exploitation sexuelle et d'autres pratiques néfastes;

2. *Demande* aux États Membres de redoubler d'efforts pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles dans tous les domaines de l'existence, sachant que les inégalités structurelles entre les sexes, la discrimination, la violence contre les femmes et les filles et les comportements machistes sont un frein à la lutte contre le VIH et empêchent les femmes et les filles de jouir pleinement et sur un pied d'égalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Invite* tous les gouvernements à adopter et à accélérer l'application de lois, de politiques et de stratégies pour éliminer toutes les formes de violence sexiste et de discrimination à l'égard des femmes et des filles dans les sphères publiques et privées et les pratiques néfastes telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, les mutilations génitales féminines et la traite des êtres humains, et à s'assurer que les hommes et les garçons s'engagent sans réserve dans l'action destinée à réduire la vulnérabilité des femmes et des filles au VIH;

4. *Engage* également tous les gouvernements à redoubler d'efforts pour réduire les taux d'infection à VIH particulièrement élevés parmi les femmes et les filles, qui courent un risque plus élevé, en diminuant autant que faire se peut les obstacles à leur pleine participation à la prévention du VIH et aux soins et en éliminant également les obstacles à leur pleine participation à la société et en s'attaquant à des pratiques comme la traite d'êtres humains, qui contribuent à aggraver le risque d'infection à VIH et à marginaliser les femmes et les filles sur le plan social;

5. *Engage en outre* tous les gouvernements à instaurer un monde juste et équitable pour les femmes et les filles, notamment grâce au partenariat avec les hommes et les garçons, stratégie importante pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles;

6. *Engage* tous les gouvernements à promouvoir la couverture sanitaire universelle, ce qui suppose que l'ensemble de leur population ait accès, sans discrimination d'aucune sorte, à une sélection nationale de services élémentaires de promotion, de prévention, de réadaptation et de traitement curatif et palliatif en matière de santé ainsi qu'à des médicaments essentiels sûrs, abordables, efficaces et de qualité, notamment grâce à la promotion des soins de santé primaires, tout en veillant à ce que ceux qui ont recours à ces services, et plus particulièrement les femmes, les enfants et les groupes de population pauvres, vulnérables et marginalisés, ne se retrouvent pas en butte à des difficultés financières;

7. *Exhorte* tous les États Membres à adopter et appliquer des mesures qui favorisent l'accès des filles à l'éducation et les aident à poursuivre et à achever leurs études, y compris des programmes de rattrapage scolaire et d'alphabétisation pour celles qui n'ont pas suivi un enseignement de type classique, et à lancer des initiatives spéciales sur la scolarisation des filles au-delà de l'école primaire, y compris celles qui sont déjà mariées ou enceintes ou qui apportent leur aide à des personnes touchées directement ou indirectement par le VIH/sida, et à adopter des mesures de protection sociale comme des stratégies de protection pour réduire les nouveaux cas d'infections à VIH parmi les jeunes femmes et les jeunes filles;

8. *Engage* tous les États Membres à lutter contre la stigmatisation et la discrimination sexistes liées au VIH à l'encontre des femmes et des filles ou entre elles, pour garantir le respect de la dignité, des droits et de la vie privée des femmes et des filles vivant avec le VIH/sida ou touchées par la maladie, y compris sur le plan de l'éducation, de la formation et de l'enseignement non traditionnel et sur le lieu de travail;

9. *Engage également* les États Membres à saluer la contribution à l'économie des femmes qui apportent activement leur aide à des personnes vivant avec le VIH/sida; à faire une place aux soins et travaux domestiques non rémunérés, à les réduire, à mieux les répartir et à les valoriser, par l'apport de services publics et d'infrastructures, la promotion du partage équitable des responsabilités avec les hommes et les garçons et la protection sociale notamment des femmes et des filles qui sont vulnérables;

10. *Demande instamment* aux gouvernements et à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour que les adolescents et les jeunes des deux sexes aient accès à des informations et à une éducation adaptées à leur âge et à leur culture, sur les questions touchant à la santé sexuelle et procréative et à la prévention du VIH, ainsi qu'à des services de soins de santé sexuelle et procréative qui soient adaptés aux jeunes;

11. *Engage* les gouvernements à prendre des mesures concrètes à long terme pour parvenir à l'accès universel à des programmes complets de prévention du VIH, de traitement, de soins et de soutien à toutes les femmes et les filles et pour éliminer tous les obstacles afin de parvenir à la couverture sanitaire universelle et d'améliorer l'accès à des services intégrés de soins de santé sexuelle et procréative, à l'information sur le VIH/sida, à des services de consultation et de dépistage volontaires et aux produits, tout en renforçant les capacités des adolescents et des jeunes des deux sexes de se protéger contre l'infection à VIH, en les aidant à utiliser les produits disponibles, y compris les préservatifs pour les deux sexes, la prophylaxie postexposition et préexposition, tout en cherchant à éviter les comportements à risque et à encourager les comportements sexuels responsables,

12. *S'engage* à éliminer, avant 2030, les obstacles qui empêchent les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire de disposer des produits, des moyens diagnostiques, des médicaments et d'autres produits pharmaceutiques nécessaires à la prévention et au traitement efficaces et bon marché du VIH, ainsi qu'au traitement d'infections opportunistes et d'infections parallèles, et à réduire les coûts associés à la prise en charge de soins continus, notamment en modifiant les lois et règlements nationaux, en utilisant pleinement les possibilités offertes par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle (Accord sur les ADPIC) de l'Organisation internationale du commerce, qui touchent au commerce visant expressément à promouvoir l'accès aux médicaments et le commerce de ceux-ci et, tout en constatant que le régime des droits de propriété intellectuelle contribue largement à assurer une riposte efficace au sida, en veillant à ce que les dispositions des accords commerciaux ayant trait aux droits de propriété intellectuelle ne remettent pas en cause les possibilités existantes, comme confirmé par la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, et en plaidant en faveur de l'acceptation rapide de la modification de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC, tel qu'adopté par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce dans sa décision du 6 décembre 2005;

13. *Engage* les gouvernements et les parties prenantes à s'acquitter des engagements qu'ils ont pris en vue d'éliminer la transmission du VIH de la mère à l'enfant et de maintenir les mères en vie en prenant en compte la prévention, les traitements, les soins et la prise en charge du VIH, notamment grâce à l'acceptation librement consentie de conseils et de tests de dépistage confidentiels, à l'élimination de la transmission de la mère à l'enfant, ainsi que d'autres services de soins de santé primaires, tout particulièrement des services de santé sexuelle et procréative, et des moyens de prévenir de nouvelles infections parmi les jeunes femmes et les adolescentes en âge de procréer et la prestation de services de santé sexuelle et procréative et de médicaments antirétroviraux tout au long de la vie à des femmes et des filles vivant avec le VIH;

14. *Engage* les gouvernements et les parties prenantes à multiplier les initiatives de prévention combinée à l'intention des femmes et des filles pour prévenir les nouvelles infections, enrayer la propagation du VIH et réduire la mortalité maternelle;

15. *Prie instamment* les gouvernements et les parties prenantes de prendre en compte la vulnérabilité accrue des femmes âgées et des filles handicapées face aux risques d'infection à VIH et de faire en sorte que leurs programmes de lutte contre le VIH/sida garantissent à ces dernières un accès égal à la prévention, au traitement, aux soins et aux services d'appui;

16. *Souligne* qu'il importe que les gouvernements, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et d'autres fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies élaborent et mettent en œuvre des stratégies visant à améliorer le diagnostic du VIH chez le nourrisson, notamment grâce à l'accès aux points d'accès aux soins, et accroissent et améliorent sensiblement l'accès au traitement pour les enfants et les adolescents vivant avec le VIH, y compris l'accès à la prophylaxie et aux traitements des infections opportunistes, ainsi qu'à promouvoir une transition en douceur entre soins pédiatriques et soins pour adultes et services de soutien et autres, tout en tenant compte de la nécessité de mettre en place des programmes en faveur des enfants séronégatifs nés de mères vivant avec le VIH, étant donné que ces enfants présentent un risque élevé de morbidité et de

mortalité, et à prévoir des mesures visant à limiter la transmission par l'allaitement maternel, en mettant à leur disposition des informations et des services éducatifs;

17. *Engage* les gouvernements et les parties prenantes à accorder la priorité aux mesures visant l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et des filles dans l'ensemble des politiques et programmes ayant trait à des populations déstabilisées par des conflits armés, y compris les réfugiés et les déplacés et tout particulièrement les femmes et les enfants qui sont exposés à un risque plus élevé d'infection à VIH;

18. *Prie instamment* les gouvernements de renforcer leur engagement politique et d'accroître leurs financements internes pour réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, grâce à des mesures ciblées de lutte contre le VIH/sida prises sur le plan national visant à garantir à ces dernières la pleine et égale jouissance de tous leurs droits de l'homme et de toutes leurs libertés fondamentales, y compris dans le cadre de l'épidémie du VIH, et de promouvoir des perspectives économiques dans des conditions d'égalité et un travail décent pour les femmes et les filles;

19. *Engage instamment* les gouvernements à promouvoir la participation, la contribution et la mobilisation actives et utiles des femmes et des filles vivant avec le VIH, des acteurs de la société civile, des jeunes du secteur privé et des organisations de femmes, en vue de s'attaquer au problème du VIH/sida sous tous ses aspects, et notamment de promouvoir une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les mesures prises à l'échelon national;

20. *Demande* aux gouvernements, au secteur privé, à la communauté internationale des donateurs, aux fonds et programmes des Nations Unies et aux institutions spécialisées d'intensifier leur appui financier et technique s'agissant des mesures prises sur le plan national pour enrayer le sida et parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles, en accordant une attention particulière aux femmes et aux filles touchées par l'épidémie du VIH/sida, et d'accroître leur appui financier et technique en vue de l'intégration de la problématique hommes-femmes, en prenant en considération les droits de l'homme, dans les politiques, plans et programmes, ainsi que dans les suivis et les évaluations;

21. *Demande* aux gouvernements de fournir des données complètes ventilées par âge et par sexe en vue de contribuer à l'adoption de mesures ciblées en ce qui concerne le VIH/sida vu sous l'angle de la problématique hommes-femmes;

22. *Souligne* qu'il importe de renforcer les compétences et les capacités nationales en vue de l'évaluation des vecteurs de l'épidémie et de ses effets, ce qui pourrait servir à prévenir le VIH/sida ainsi qu'à prendre en charge, à soigner et à aider les malades, afin d'atténuer les effets de la maladie;

23. *Encourage* la communauté internationale et les instituts de recherche à appuyer des travaux concrets sur la problématique hommes-femmes et le VIH/sida, y compris les préservatifs contrôlés par les femmes;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution.